PRÉFET
DE VAUCLUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires de Vaucluse

Arrêté préfectoral du 17 FEV. 2026
portant extension et mise à jour d'une zone de protection
de la partie sommitale du Mont Ventoux (habitats naturels et biotopes d'espèces protégées)

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L.411-1 à 2, L.411-2, L.415-1 à 5, R.411-1, R.411-15 à 17 et R.415-1 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 fixant la liste des habitats naturels pouvant faire l'objet d'un arrêté préfectoral de protection des habitats naturels en France métropolitaine ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié, fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1990 de conservation du biotope de la partie sommitale du Mont Ventoux en vue de la sauvegarde d'espèces protégées ;

Vu l'avis du 3 décembre 2024 formulé par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) de Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) ;

Vu l'avis de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est du 1er août 2025 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de Vaucluse du 29 juillet 2025 ;

Vu l'accord du Ministère des armées du 21 octobre 2025 ;

Vu l'absence de réponse de la Chambre d'Agriculture à la consultation du 16 mai 2025 sur le projet de révision de l'arrêté de protection du biotope de la partie sommitale du Mont Ventoux ;

Vu l'avis de l'agence territoriale de Vaucluse de l'Office National des Forêts en date du 31 juillet 2025 ;

Vu l'avis du service départemental de Vaucluse de l'Office français de la Biodiversité en date du 30 juin 2025 ;

Vu l'avis du parc naturel régional du Mont-Ventoux du 16 septembre 2025 ;

Vu l'avis du conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles en date du 23 mai 2025 ;

Vu l'avis du Groupe des chiroptères de Provence du 21 juin 2025 ;

Vu l'avis de la Ligue de protection des Oiseaux de PACA du 26 mai 2025 ;

Vu l'avis du conservatoire d'Espaces Naturels de PACA du 31 juillet 2025 ;

Vu l'avis de France Nature Environnement du Vaucluse du 30 juillet 2025 ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Beaumont-du-Ventoux du 30 juin 2025 ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Saint-Léger-du-Ventoux du 24 juillet 2025 ;

Vu l'avis de la Communauté d'AgglomérationVentoux comtat Venaissin du 11 juillet 2025 ;

Vu l'avis du Syndicat des Professionnels de l'Escalade et du Canyonisme du 1er août 2025 ;

Vu l'avis du Syndicat national des Moniteurs Cyclistes français du 7 juillet 2025 ;

Vu l'avis du Comité départemental du vol libre du 6 août 2025 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires (CDESI) de Vaucluse du 9 juillet 2025 ;

Vu l'avis du 12 décembre 2025 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Vaucluse siégeant en formation de protection de la nature ;

Vu la consultation du public du projet d'arrêté, réalisée du 05 décembre 2025 au 05 janvier 2026 inclus, en application de l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement ;

Considérant le mémoire scientifique établi en 2024 par le syndicat mixte du Parc naturel régional du Mont-Ventoux, et proposant la mise à jour et l'extension d'une zone de protection des habitats naturels et des biotopes d'espèces protégées visés à l'article 1 du présent arrêté ;

Considérant que le biotope est défini comme le lieu de vie nécessaire à la reproduction et au maintien d'un individu ou de la population d'une espèce donnée, et est constitué des caractéristiques physiques et chimiques du milieu, ainsi que des interactions avec les autres espèces de plantes et d'animaux ;

Considérant que la partie sommitale du Ventoux constitue un site nécessaire à l'alimentation, la reproduction, le repos ou la survie de plantes, d'insectes, d'oiseaux, de mammifères, de reptiles et d'amphibiens protégés ;

Considérant qu'il existe sur la partie sommitale du Ventoux des activités susceptibles de porter atteinte au biotope d'espèces de faune et de flore protégées ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir l'atteinte, la destruction et l'altération des biotopes et garantir l'équilibre biologique, la reproduction et l'alimentation des espèces végétales et animales protégées listées à l'article 1 en réglementant certaines pratiques ;

Considérant que le périmètre actuel ne comprend pas tous les secteurs de présence et de reproduction d'espèces protégées et menacées par ces pratiques ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté actuel ne sont plus adaptées face aux pressions et menaces qui s'exercent sur les habitats naturels et les espèces protégées présentes ;

Considérant que l'arrêté préfectoral de protection de biotope du 13 novembre 1990 doit être actualisé tant sur le périmètre que sur les mesures de protection pour prendre en compte l'évolution des enjeux et des pressions ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – DÉLIMITATION, HABITATS ET ESPÈCES CONCERNÉS

Afin de garantir l'équilibre biologique des habitats naturels d'intérêt prioritaire et communautaire, et la conservation des biotopes nécessaires au maintien et à la reproduction des espèces végétales et animales protégées suivantes :

Habitats naturels

Catégorie	Nom de l'habitat	Statut U. E.	Surface approximative en hectares	Code Habitat U. E.
Éboulis et habitats rocheux	Pavements calcaires	Prioritaire	1,97	8240
	Grottes non exploitées par le tourisme	Communautaire	-	8310
	Éboulis calcaires collinéens à montagnards ombragés, de la moitié est de la France	Prioritaire	8,6	8160-3
	Éboulis calcaires et calcaro-marneux des Préalpes du Sud et de Bourgogne	Communautaire	30,6	8130-1
	Éboulis calcaires subalpins à alpins à éléments moyens des Alpes	Communautaire	353,24	8120-2
	Falaises calcaires supra-méditerranéennes montagnardes, des Alpes du Sud et du Massif central méridional	Communautaire	11	8210-10
	Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique	Communautaire	53,17	8210
Habitats forestiers	Pineraies subalpines de Pin à crochets calcicoles à genévrier hémisphérique	Prioritaire	214,85	9430-6
	Hêtraies, Hêtraies-sapinières montagnardes à Buis	Communautaire	62,26	9150-8
Landes et fruticées	Landes et fruticées Landes subalpines secondaires d'adret des Alpes et des Pyrénées à genévrier nain	Communautaire	37,23	4060-6

Catégorie	Nom de l'habitat	Statut U. E.	Surface approximative en hectares	Code Habitat U. E.
Pelouses et prairies	Pelouses et prairies Pelouses calcicoles mésophiles du Sud-Est	Communautaire	4,13	6210-16
	Pelouses calcicoles montagnardes sèches et thermophiles des Alpes méridionales sur sols rocailleux instables	Communautaire	59,29	6170-13
	Pelouses calcicoles orophiles méso-xérophiles des Alpes sur lithosols	Communautaire	7,37	6170-9
	Pelouses calcicoles orophiles méso-xérophiles des Alpes sur sols peu évolués	Communautaire	16,97	6170-7
	Pelouses méso-xérophiles montagnardes provençales et ligures	Communautaire	12,41	6210-35

Biotopes d'espèces protégées

• Plantes

- Plantes◦ Alysson à feuilles en coin – *Alyssum flexicaule* Jord., 1846
- Euphorbe de Loiseleur – *Euphorbia seguieriana loiseleurii* (Rouy) P.Fourn., *Euphorbia seguieriana var. minor* (Duby) Wilczek, 1917
- Ibéris de De Candolle – *Iberis nana* All., 1789
- Berce naine – *Heracleum pumilum* Vill., 1779
- Lunetière à tiges courtes – *Biscutella brevicaulis* Jord., 1864
- Ancolie de Reuter – *Aquilegia reuteri* Boiss., 1854
- Gagée des prés – *Gagea pratensis* (Pers.) Dumort., 1827
- Grémil à fleurs variées – *Buglossoides incrassata subsp. permixta* (Jord.) L.Cecchi & Selvi, 2014
- Panicaut épines blanches – *Eryngium spinalba* Vill., 1779
- Buxbaumie vraie – *Buxbaumia viridis* (Moug. ex Lam. & DC.) Brid. ex Moug. & Nestl.

• Reptiles

- Lézard vert occidental – *Lacerta bilineata* Daudin, 1802
- Lézard des Murailles – *Podarcis muralis* (Laurenti, 1768)
- Couleuvre de Montpellier – *Malpolon monspessulanus* (Hermann, 1804
- Vipère aspic – *Vipera aspis* (Linnaeus, 1758)
- Vipère d'Orsini – *Vipera ursinii* (Bonaparte, 1835)

• Amphibiens

- Alyte accoucheur – *Alytes obstetricans* (Laurenti, 1768)
- Crapaud commun/épineux – *Bufo bufo/spinosus* (Linnaeus, 1758)/(Daudin, 1803)

• Avifaune et mammifères (liste en annexe 1)

- **Insectes**
  - Alexanor – *Papilio alexanor* Esper, 1800
  - Aplocnemus chobauti Constantin, 2007
  - Apollon – *Parnassius apollo* (Linnaeus, 1758)
  - Carabe doré du Ventoux – *Carabus auratus honnoratii* Dejean, 1826
  - Rosalie des Alpes – *Rosalia alpina* (Linnaeus, 1758)
  - Grand Capricorne – *Cerambyx cerdo* Linnaeus, 1758

il est instauré sur les communes de Beaumont-du-Ventoux, Bédoin, Brantes et Saint-Léger-du-Ventoux une zone de protection des habitats naturels et des biotopes d'espèces protégées sous la dénomination de « Arrêté de protection de la partie sommitale du Ventoux ».
Les parcelles cadastrales classées de la zone de protection sont en annexe 2 du présent arrêté.

La surface parcellaire totale classée par le présent arrêté est de 1 417,595 hectares. Le périmètre est représenté sur le plan en annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Afin de prévenir la destruction ou l'altération des habitats naturels et biotopes d'espèces protégées visés à l'article 1, par piétinement, arrachage, enlèvement de la végétation ou du substrat et afin de garantir la quiétude et la conservation des espèces visées à l'article 1, l'accès, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur thermique ou électrique, en dehors des voies ouvertes à la circulation publique (zones goudronnées, accotements routiers, parkings et pistes carrossables prévues à cet effet) sont interdits sur l'ensemble de la zone de protection.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

– aux propriétaires et ses ayants-droits pour l'accès à leur parcelle, exclusivement dans le cas où une piste carrossable existe ;

– aux véhicules nécessaires aux missions de service public : opérations de police et gendarmerie, surveillance et gestion du risque incendie, opérations de secours et de sécurité ;

– aux véhicules nécessaires à l'étude, la gestion et à la surveillance des habitats naturels d'intérêt communautaire et aux espèces protégées des organismes suivants : Office Français de la Biodiversité, Office National des Forêts, Parc naturel régional du Mont-Ventoux, services déconcentrés de l'État. Pour les autres, une autorisation de l'autorité préfectorale est requise ;

– aux véhicules utilisés à des fins professionnelles d'exploitation et de gestion forestière ou agricole, d'entretien des espaces naturels et d'exploitation de la station du Mont Serein ;

– aux véhicules pour l'accès aux cabanes de chasse nécessaires à cette activité, en période d'ouverture réglementaire de la chasse, et conformément aux accès précisés en annexe 4 du présent arrêté.

La création de nouveau sentier, chemin, piste ou accès, autres que pour l'exploitation forestière et agricole, est interdite.

ARTICLE 3 : ACTIVITÉS DE PLEINE NATURE

Les activités de pleine nature sont réglementées de la manière suivante :

Camping, bivouac

– le camping et le caravaning (caravane, camping-car, véhicule aménagé...) sont interdits toute l'année en dehors des voies ouvertes à la circulation publique, dans le respect des autres réglementations concernant la circulation routière ;

– le bivouac en espace naturel est interdit, sauf dans un rayon de 20 mètres autour du Jas des Pélerins et de la Chapelle Sainte Croix.

Escalade et autres activités en falaise

– la pratique de l'escalade et les opérations rendues nécessaires à cette pratique (purge, entretien de voies) sont interdits ;

– l'équipement de voies d'escalade ou la mise en place d'équipement pour la pratique de la via ferrata, de la slackline ou de tout autre dérivé sont interdits.

Spéléologie et autres activités souterraines

– la fréquentation, l'obturation, la désobstruction, l'encombrement ou l'équipement des entrées des cavités et des cavités elles-mêmes (grottes et avens) sont interdits.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnes détentrices d'une autorisation de l'autorité préfectorale, pour l'étude, la gestion ou la surveillance des espèces et des habitats ou dans le cadre d'activités exploratoires, d'exercices de secours et d'études ou de recherches techniques et scientifiques (Archéologie, Biospéologie, Hydrogéologie, Karstologie, Paléontologie, Topographie hypogée, etc.) et ayant obtenu un avis favorable préalable de l'autorité préfectorale au titre des enjeux biologiques présents dans ces cavités. Elles ne s'appliquent pas non plus aux missions ponctuelles de police et de secours.

Survol

– le décollage, l'atterrissage et le survol d'engins motorisés, drones compris, à des fins de loisirs ou professionnels, sont réglementés conformément à la carte en annexe 5 ;

– le décollage, l'atterrissage (hors situation d'urgence) et le survol de parapentes ou tout autre engin volant non motorisé sont réglementés conformément à l'annexe 6. Les décollages depuis le site de la Stèle ne sont possibles qu'entre le 1er juillet et le 15 septembre inclus.

Chasse

– la réalisation de tir d'effarouchement à l'encontre de l'avifaune est interdite.

Randonnée pédestre, vélos, équestres

– la pratique du vélo tout terrain (VTT), du VTT à assistance électrique (VTTAE), du gravel ou tout autre dérivé en espace naturel est autorisée uniquement sur les itinéraires qui figurent à l'annexe 7 ;

– la pratique de la randonnée équestre (équins et asins) en espace naturel est réglementée conformément à l'annexe 8. Cette disposition ne s'applique pas dans le cadre d'une pratique pastorale, d'une exploitation forestière ou d'une opération de gestion des milieux naturels ;

– le balisage permanent d'itinéraires pédestres en espace naturel, en dehors de ceux identifiés à l'annexe 9, est interdit, à l'exception de ceux proposés par les mairies et après avis du comité de suivi ;

– les chiens doivent être tenus en laisse du 1er avril au 30 septembre inclus. Cette disposition ne s'applique pas aux chiens en acte de chasse ou à la protection et au guidage des troupeaux ;

– l'installation de nouveaux abris, cabanes de chasse et miradors est conditionnée à l'avis du comité de suivi, défini à l'article 9 du présent arrêté.

Les dispositions de l'article 3 ne s'appliquent pas :

– aux personnes détentrices d'une autorisation nominative fournie par l'autorité préfectorale pour l'étude, la gestion ou la surveillance des espèces et des habitats ;

– aux missions ponctuelles de police, de gendarmerie, de secours, de sécurité (dont surveillance contre les incendies).

Ces dispositions ne peuvent toutefois conduire à remettre en cause l'activité et le fonctionnement du ministère des Armées répondant à un impératif de défense nationale et plus généralement à l'exécution de la politique militaire, telle qu'elle est définie à l'article L.1142-1 du code de la défense.

ARTICLE 4 : MANIFESTATIONS ET ÉVÈNEMENTS À CARACTÈRE SPORTIF ET CULTUREL

Les manifestations et évènements à caractère sportif et culturel sont réglementés de la manière suivante :

– le passage d'évènement sportif sur les zones identifiées à l'annexe 10 est interdit ;

– le balisage doit être éphémère et entièrement retiré dans les 48 heures après la manifestation. L'utilisation de toute peinture, même biodéfragmentable, et de spray à la craie est interdite ;

– la présence du public n'est possible que sur les voies ouvertes à la circulation publique et leurs accotements, les zones artificialisées (béton, enrobés, grave non traitée...) ainsi que sur la piste de la Tête du Chauva.

ARTICLE 5 : POLLUTIONS DES EAUX, DE L'AIR, DU SOL ET LUMINEUSE

Afin de préserver les habitats naturels et les biotopes contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol, il est interdit sur l'ensemble de la zone de protection :

– d'abandonner, de déposer, de déverser ou de jeter tout produit ou déchet, quel qu'il soit, de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol ou des sites ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;

– de porter ou d'allumer un feu jusqu'à une distance de 200 mètres des bois et forêts ;

– de fumer à l'intérieur des bois, forêts et terrains assimilés ainsi que sur les voies qui les traversent ou les bordent ;

– de jeter des objets en ignition sur ces mêmes voies et sur leurs abords.

Ces dispositions ne s'appliquent pas dans le cadre d'une opération à caractère environnemental pour la gestion des milieux naturels (brûlage dirigé par exemple) autorisée par l'autorité préfectorale.
L'utilisation de dispositif fixe d'éclairage (permanent ou temporaire) est interdite, hormis dans un cadre scientifique autorisé par l'autorité préfectorale.

ARTICLE 6 : CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX, AUTRES ACTIVITÉS

Toute construction, installation, ouvrage nouveau ou infrastructure (y compris pylônes électriques ou téléphoniques), ainsi que tous travaux publics ou privés (génie civil, terrassement, d'exhaussement et d'affouillement du sol, les dépôts temporaires ou permanents de tous types de produits ou de matériaux, etc.) sont interdits en espaces naturels.

Les obligations légales de débroussaillement, réalisées notamment en application de l'article L.134-10 du Code forestier, continuent de s'exercer au sein du périmètre selon les modalités définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur, relatif au débroussaillement des espaces exposés aux risques d'incendies de forêt.

La mise en place de nouveaux systèmes de pare-éboulis est soumise à autorisation préfectorale après avis du comité de suivi.

Cette disposition ne s'applique pas aux travaux nécessaires pour lutter contre le risque incendie ou pour des raisons de sécurité et de salubrité publique.

ARTICLE 7 : TRAITEMENT SANITAIRE DU CHEPTEL

Pour limiter l'impact potentiel des traitements antiparasitaires sur la biodiversité, les animaux traités avec des médicaments à risque pour l'environnement n'accéderont au pâturage qu'une fois passé la période équivalente à la durée d'émission de fèces à action insecticide sur la faune non-cible.
Pendant la période de pâturage, le principe général reste l'absence de traitements antiparasitaires.

Familles de molécules	Mode d'administration	Durée d'émission de fèces à actions insecticide sur faune non-cible
Avermectines	Formules à longue durée d'action	> 6 mois
Milbémycines	Pour-on, injection sous cutanée	4 semaines
Pyréthrinoïdes	Pour-on, balnéation	4 semaines
Organophosphorés	Balnéation ou passage à l'éponge	1 semaine

ARTICLE 8 : SANCTIONS

Sont punies des peines prévues aux articles L.415-3 et R.415-1 du Code de l'environnement, les infractions aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 9 : COMITÉ DE SUIVI

Il est institué un comité de suivi, présidé par le Préfet ou son représentant.

Ce comité de suivi a pour fonction :

– de fournir à l'autorité préfectorale les éléments techniques et scientifiques nécessaires à l'application du présent arrêté ;

– d'être sollicité pour avis dans le cadre de l'instruction d'une demande de dérogation ;

– de proposer et coordonner les actions et mesures dans un souci de préservation des qualités biologiques du biotope ;

– d'émettre des souhaits, proposer des actions, solliciter des modifications à l'arrêté préfectoral si la gestion du biotope le justifie.

Son avis peut être requis par l'administration pour l'instruction de dossiers intéressants les territoires compris dans le périmètre de l'arrêté.

Les membres de ce comité sont les suivants :

- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence Alpes-Côte d'Azur ;
- Direction Départementale des Territoires de Vaucluse ;
- Conseil Départemental de Vaucluse ;
- Messieurs et/ou Mesdames les maires de Beaumont-du-Ventoux, Bédoin, Brantes et Saint-Léger-du-Ventoux ;
- Office français pour la Biodiversité ;
- Office National des Forêts ;
- Parc naturel régional du Mont-Ventoux ;
- Comité Départemental de la Randonnée Pédestre ;
- Comité Départemental de Spéléologie ;
- Comité Départemental de Vol Libre ;
- Comité Départemental de Vaucluse de la Fédération Française de Cyclisme ;
- Ligue pour la Protection des Oiseaux PACA ;
- Conservatoire des Espaces Naturels PACA ;
- Conservatoire botanique national alpin ;
- Conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles ;
- Groupe des Chiroptères de Provence ;
- Société de chasse communale de Bédoin ;
- Société de chasse communale de Beaumont-du-Ventoux ;
- Association régionale des accompagnateurs de montagne de PACA ;
- Réseau des Entomologistes du Vaucluse et des Environs (REVE) ;
- Société Botanique de Vaucluse ;
- Centre d'Études et de Réalisations Pastorales Alpes-Méditerranée (CERPAM) ;

- Chambre d'agriculture de Vaucluse ;
- Fédération des chasseurs de Vaucluse ;
- Structure animatrice du site Natura 2000 « Mont Ventoux » ;
- Éleveurs ayant une activité d'exploitation pastorale sur le site.

Le comité se réunira en tant que de besoin ou sur demande d'un de ses membres auprès de Monsieur le Préfet de Vaucluse.
Les membres du comité de suivi peuvent solliciter des réunions extraordinaires ou demander l'avis ou la présence de personnes qualifiées pour traiter de problèmes spécifiques ou urgents.
Le secrétariat de ce comité sera assuré par l'un des membres qui sera désigné lors de la première réunion de ce comité.

ARTICLE 10 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral du 13 novembre 1990 portant conservation du biotope de la partie sommitale du Mont Ventoux en vue de la sauvegarde d'espèces protégées est abrogé.

ARTICLE 11 : NOTIFICATION

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation :

- sera notifiée au Président de la Chambre d'Agriculture de Vaucluse ;
- sera affichée en mairies de Beaumont-du-Ventoux, Bédoin, Brantes et Saint-Léger-du-Ventoux ;
- sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vaucluse et mis en ligne sur son site internet ;
- sera mentionnée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ;
- sera notifiée à tous les propriétaires concernés ;
- sera consultable sur le site Internet de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur et sur le site de la Direction Départementale des Territoires de Vaucluse.

ARTICLE 12 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères - 30 000 NIMES) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification aux propriétaires concernés. La juridiction administrative compétente est saisie par l'application Télérecours citoyen, accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Dans le même délai de deux mois à compter de la publication ou notification pour les propriétaires concernés, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de Vaucluse - Direction départementale des territoires - 84 905 AVIGNON Cedex 9 ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet, conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative. Ce rejet implicite peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 13 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la Préfecture de Vaucluse, le directeur départemental des territoires de Vaucluse, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, les maires de Beaumont-du-Ventoux, Bédoin, Brantes et Saint-Léger-du-Ventoux , les directeurs de l'Office Français de la Biodiversité et de l'Office National des Forêts, le colonel de la gendarmerie nationale de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Avignon, 17 FEV. 2026

Le Préfet,

Thierry SUQUET

Annexe 1 : Listes des oiseaux et des mammifères faisant l'objet d'une protection au titre de l'arrêté

- Accenteur alpin – *Prunella collaris* (Scopoli, 1769)
- Accenteur mouchet – *Prunella modularis* (Linnaeus, 1758)
- Aigle botté – *Hieraaetus pennatus* (Gmelin, 1788)
- Aigle royal – *Aquila chrysaetos* (Linnaeus, 1758)
- Alouette lulu – *Lullula arborea* (Linnaeus, 1758)
- Bec-croisé des sapins – *Loxia curvirostra* Linnaeus, 1758
- Bergeronnette des ruisseaux – *Motacilla cinerea* Tunstall, 1771
- Bergeronnette grise – *Motacilla alba* Linnaeus, 1758
- Bergeronnette printanière – *Motacilla flava* Linnaeus, 1758
- Bondrée apivore – *Pernis apivorus* (Linnaeus, 1758)
- Bouvreuil pivoine – *Pyrrhula pyrrhula* (Linnaeus, 1758)
- Bruant fou – *Emberiza cia* Linnaeus, 1766
- Busard cendré – *Circus pygargus* (Linnaeus, 1758)
- Busard des roseaux – *Circus aeruginosus* (Linnaeus, 1758)
- Busard Saint-Martin – *Circus cyaneus* (Linnaeus, 1766)
- Buse variable – *Buteo buteo* (Linnaeus, 1758)
- Cassenoix moucheté – *Nucifraga caryocatactes* (Linnaeus, 1758)
- Chardonneret élégant – *Carduelis carduelis* (Linnaeus, 1758)
- Chocard à bec jaune – *Pyrrhocorax graculus* (Linnaeus, 1766)
- Choucas des tours – *Corvus monedula* Linnaeus, 1758
- Chouette hulotte – *Strix aluco* Linnaeus, 1758
- Circaète-Jean-le-Blanc – *Circaetus gallicus* (Gmelin, 1788)
- Cochevis huppé – *Galerida cristata* (Linnaeus, 1758)
- Coucou geai – *Clamator glandarius* (Linnaeus, 1758)
- Coucou gris – *Cuculus canorus* Linnaeus, 1758
- Effraie des clochers – *Tyto alba* (Scopoli, 1769)
- Faucon crécerelle – *Falco tinnunculus* Linnaeus, 1758
- Faucon émerillon – *Falco columbarius* Linnaeus, 1758
- Faucon pèlerin – *Falco peregrinus* Tunstall, 1771
- Fauvette à tête noire – *Sylvia atricapilla* (Linnaeus, 1758)
- Fauvette babillarde – *Sylvia curruca* (Linnaeus, 1758)
- Fauvette grisette – *Sylvia communis* Latham, 1787
- Geai des chênes – *Garrulus glandarius* (Linnaeus, 1758)
- Gobe-mouche noir – *Ficedula hypoleuca* (Pallas, 1764)
- Grand corbeau – *Corvus corax* Linnaeus, 1758
- Grand-duc d'Europe – *Bubo bubo* (Linnaeus, 1758)
- Grimpereau des bois – *Certhia familiaris* Linnaeus, 1758
- Grimpereau des jardins – *Certhia brachydactyla* C.L. Brehm, 1820
- Grosbec casse noyaux – *Coccothraustes coccothraustes* (Linnaeus, 1758)
- Hibou moyen-duc – *Asio otus* (Linnaeus, 1758)
- Hirondelle de fenêtre – *Delichon urbicum* (Linnaeus, 1758)
- Hirondelle des rochers – *Ptyonoprogne rupestris* (Scopoli, 1769)

- Hirondelle rustique – *Hirundo rustica* Linnaeus, 1758
- Martinet à ventre blanc – *Tachymarptis melba* (Linnaeus, 1758)
- Merle à plastron – *Turdus torquatus* Linnaeus, 1758
- Mésange à longue queue – *Aegithalos caudatus* (Linnaeus, 1758)
- Mésange bleue – *Cyanistes caeruleus* (Linnaeus, 1758)
- Mésange charbonnière – *Parus major* Linnaeus, 1758
- Mésange huppée – *Lophophanes cristatus* (Linnaeus, 1758)
- Mésange noire – *Periparus ater* (Linnaeus, 1758)
- Mésange nonnette – *Poecile palustris* (Linnaeus, 1758)
- Milan noir – *Milvus migrans* (Boddaert, 1783)
- Monticole de roche – *Monticola saxatilis* (Linnaeus, 1766)
- Niverolle alpine – *Montifringilla nivalis* (Linnaeus, 1766)
- Pic épeiche – *Dendrocopos major* (Linnaeus, 1758)
- Pic épeichette – *Dendrocopos minor* (Linnaeus, 1758)
- Pic noir – *Dryocopus martius* (Linnaeus, 1758)
- Pic vert – *Picus viridis* Linnaeus, 1758
- Pipit rousseline – *Anthus campestris* (Linnaeus, 1758)
- Pinson des arbres – *Fringilla coelebs* Linnaeus, 1758
- Pinson du nord – *Fringilla montifringilla* Linnaeus, 1758
- Pipit des arbres – *Anthus trivialis* (Linnaeus, 1758)
- Pipit farlouse – *Anthus pratensis* (Linnaeus, 1758)
- Pipit rousseline – *Anthus campestris* (Linnaeus, 1758)
- Pipit spioncelle – *Anthus spinoletta* (Linnaeus, 1758)
- Pluvier guignard – *Eudromias morinellus* (Linnaeus, 1758)
- Pouillot de Bonelli – *Phylloscopus bonelli* (Vieillot, 1819)
- Pouillot fitis – *Phylloscopus trochilus* (Linnaeus, 1758)
- Pouillot véloce – *Phylloscopus collybita* (Vieillot, 1817)
- Roitelet à triple bandeau – *Regulus ignicapilla* (Temminck, 1820)
- Roitelet huppé – *Regulus regulus* (Linnaeus, 1758)
- Rougegorge familier – *Erithacus rubecula* (Linnaeus, 1758)
- Rougequeue à front blanc – *Phoenicurus phoenicurus* (Linnaeus, 1758)
- Rougequeue noir – *Phoenicurus ochruros* (S. G. Gmelin, 1774)
- Serin cini – *Serinus serinus* (Linnaeus, 1766)
- Sitelle torchepot – *Sitta europaea* Linnaeus, 1758
- Tarier pâtre – *Saxicola rubicola* (Linnaeus, 1766)
- Tichodrome échelette – *Tichodroma muraria* (Linnaeus, 1766)
- Torcol fourmilier – *Jynx torquilla* Linnaeus, 1758
- Traquet motteux – *Oenanthe oenanthe* (Linnaeus, 1758)
- Traquet tarier – *Saxicola rubetra* (Linnaeus, 1758)
- Troglodyte mignon – *Troglodytes troglodytes* (Linnaeus, 1758)
- Vautour fauve – *Gyps fulvus* (Hablizl, 1783)
- Venturon montagnard – *Carduelis citrinella* (Pallas, 1764)

- **Mammifères**
  - Barbastelle d'Europe – *Barbastella barbastellus* (Schreber, 1774)
  - Loup gris – *Canis lupus* Linnaeus, 1758
  - Grand Murin – *Myotis myotis* (Borkhausen, 1797)
  - Grand Rhinolophe – *Rhinolophus ferrumequinum* (Schreber, 1774)
  - Oreillard gris – *Plecotus austriacus* (J. B. Fischer, 1829)
  - Oreillard montagnard – *Plecotus macrobullaris* Kuzyakin, 1965
  - Oreillard roux – *Plecotus auritus* (Linnaeus, 1758)
  - Minioptère de Schreibers – *Miniopterus schreibersii* (Natterer in Kuhl, 1817)
  - Molosse de Cestoni – *Tadarida teniotis* (Rafinesque, 1814)
  - Murin à moustaches – *Myotis mystacinus* (Kuhl, 1817)
  - Murin à oreilles échancrées – *Myotis emarginatus* (É. Geoffroy Saint-Hilaire, 1806)
  - Murin de Daubenton – *Myotis daubentonii* (Kuhl, 1817)
  - Murin de Natterer – *Myotis nattereri* (Kuhl, 1817)
  - Noctule de Leisler – *Nyctalus leisleri* (Kuhl, 1817)
  - Petit Murin – *Myotis blythii* (Tomes, 1857)
  - Petit Rhinolophe – *Rhinolophus hipposideros* (Borkhausen, 1797)
  - Pipistrelle commune – *Pipistrellus pipistrellus* (Schreber, 1774)
  - Pipistrelle de Nathusius – *Pipistrellus nathusii* (Keyserling & Blasius, 1839)
  - Pipistrelle pygmée – *Pipistrellus pygmaeus* (Leach, 1825)
  - Pipistrelle de Kuhl – *Pipistrellus kuhlii* (Natterer in Kuhl, 1817)
  - Sérotine commune – *Eptesicus serotinus* (Schreber, 1774)
  - Vespère de Savi – *Hypsugo savii* (Bonaparte, 1837)
  - Vespertilion bicolore – *Vespertilio murinus* Linnaeus, 1758

Annexe 2 : Listes des parcelles cadastrales classées

Communes	Parcelles
AUREL	A35
BEAUMONT-DU-VENTOUX	C73, C74, C76, C104, C120, C121, C122, C123, C124, C125, C126, C153,
BEDOIN	A54, A57, A59, A60, A61, A71, A72, A73, A74, A75, A76, A78, A79, A80, A81, A82, A83, A84, A85, A86, A87, A88, A91, A93, A94, A95, A96, A98, A99, A100, A111, A119, A120, A240, A241, A252, A253, A256, A257, A264, A265, A266, A267, A268, A269, A270, A271, A272, A273, A274, A278, A391, A392, A393, A394, A395, A396, A397, A398, A399, A400, A401, A402, A403, A404, A408, A409, A410, A411, A412, A413, A414, A415, A418, A419, A420, A517, A530
BRANTES	C123, C125, C250, D238, D239, D240, D241, D242, D247, D248, D302, D303, D304, D305, D306, D307, D308, D310, D312, D313, D314, D315
SAINT-LEGER-DU-VENTOUX	B379, B380, B394, B395, B396, B397, B398, B399, B400